

29 JANVIER 2002. - Arrêté royal rendant obligatoire la [convention collective de travail du 19 septembre 2000](#), conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, relative à la modification et la coordination des statuts du "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté" (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2000, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, relative à la modification et la coordination des statuts du "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté".

Art. 2. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

---

#### Note

(1) Référence au Moniteur belge :

Loi du 5 décembre 1968, Moniteur belge du 15 janvier 1969.

#### Annexe

Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux

Convention collective de travail du 19 septembre 2000

Modification et coordination des statuts du "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté (Convention enregistrée le 27 octobre 2000 sous le numéro 55758/CO/327)

La présente convention collective de travail modifie et coordonne la convention collective de travail du 9 septembre 1997 instituant le "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", déposée au Greffe de l'Administration des Relations collectives de travail le 11 septembre 1997 et enregistrée le 19 novembre 1997, sous le numéro 46105/CO/327.

#### A. Institution

Article 1er. Par la présente convention collective de travail et en application de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, la Commission paritaire pour les ateliers protégés institue un fonds de sécurité d'existence, dénommé "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", dont les statuts sont fixés ci-après.

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, reconnues et subsidiées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ou par la "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung", et qui ont adhéré comme groupement à la convention collective de travail du 27 février 1997, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 24 juin 1998 (Moniteur belge du 29 octobre 1998), relative aux mesures visant à promouvoir l'emploi dans les ateliers protégés.

Par "travailleur" on entend : les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés tant valides que moins valides.

Par "commission paritaire", on entend : la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Art. 3. La présente convention collective produit ses effets le 1er juillet 1999 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 30 juin de chaque année, avec effet au premier janvier de l'année suivante. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la commission paritaire.

#### B. Statuts

CHAPITRE Ier. - Dénomination et siège social

Art. 4. A partir du 1er avril 1997, il est institué un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", dont le siège est établi rue de la Rivelaine 21, à 6061 Montignies-sur-Sambre. Ce siège peut être transféré ailleurs par décision unanime du comité de gestion prévu à l'article 13.

CHAPITRE II. - Objet

Art. 5. Le fonds assure le financement, l'octroi et la liquidation d'avantages sociaux complémentaires en faveur des travailleurs des institutions visées à l'article 2, pour autant que ces avantages soient fixés par des conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire, rendues obligatoires par arrêté royal.

Dans le cadre de la convention collective de travail du 27 février 1997, portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans

les ateliers protégés, conclue au sein de la commission paritaire, le fonds a également pour mission de recevoir, gérer et affecter aux objectifs en vue desquels ils sont destinés, les moyens financiers affectés par l'arrêté du Gouvernement wallon au "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté" en application de l'arrêté ministériel du 1er mars 1999 (article 2) déterminant des modalités particulières d'exécution des articles 2, alinéa 1er, et 4, § 6, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

### CHAPITRE III. - Financement

Art. 6. Les moyens financiers du fonds se composent :

- des moyens mis à la disposition par le gouvernement régional en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 affectant des moyens financiers au "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté ";
- du produit éventuel d'intérêts résultant de ces ressources capitalisées.

Art. 7. Les frais d'administration du fonds sont fixés annuellement par le comité de gestion paritaire prévu à l'article 8. Ces frais sont couverts en premier lieu par les intérêts des capitaux provenant des moyens mis à sa disposition par le Gouvernement régional et, éventuellement, à titre supplémentaire, par une retenue sur les ressources prévues, dont le montant est fixé par le comité de gestion précité.

### CHAPITRE IV. - Gestion

Art. 8. Le fonds est géré par un comité de gestion paritaire qui se compose de 12 membres dont 8 effectifs-gestionnaires et 4 suppléants-gestionnaires ainsi qu'un représentant de "l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées" ayant voix consultative et disposant d'un droit de veto.

Ces membres sont désignés par et parmi les membres wallons de la commission paritaire, pour la moitié sur la présentation des organisations professionnelles des employeurs et pour l'autre moitié sur la présentation des organisations de travailleurs. Les membres du comité de gestion sont désignés pour la même période que celle de leur mandat de membre de la commission paritaire.

Le mandat de membre du comité de gestion prend fin en cas de démission ou de décès ou lorsque le mandat de celui-ci comme membre de la commission paritaire prend fin ou en raison de sa démission par l'organisation qui l'a présenté. Le nouveau membre achève, le cas échéant, le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des membres du comité de gestion sont renouvelables.

Art. 9. Les gestionnaires du fonds ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements pris par le fonds. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat de gestion qu'ils ont reçu.

Art. 10. Le comité de gestion choisit un président et un vice-président parmi ses membres, issus respectivement et alternativement de la délégation des travailleurs et de la délégation des employeurs.

Il désigne également la (les) personne(s) chargée(s) du secrétariat.

Art. 11. Le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du fonds, dans les limites fixées par la loi ou par les présents statuts.

Sauf décision contraire du comité de gestion, celui-ci intervient en tous ses actes et agit en droit par l'intermédiaire du président et du vice-président agissant conjointement, chacun étant remplacé, le cas échéant, par un gestionnaire délégué, désigné à cet effet par le comité de gestion.

Le comité de gestion a notamment pour mission :

1. de procéder à l'embauche et au licenciement éventuels du personnel du fonds;
2. d'exercer un contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présents statuts;
3. de maintenir les frais d'administration, de même que la qualité des recettes annuelles couvrant ces frais;
4. de transmettre chaque année, en juin un rapport écrit sur l'exécution de sa mission à la commission paritaire.

Art. 12. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par semestre au siège du fonds, soit sur convocation du président agissant d'office, soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité de gestion, soit à la demande d'une des organisations représentées.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le comité de gestion et signés par celui qui a présidé la réunion. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président.

Le comité de gestion peut inviter les experts et/ou techniciens.

Art. 13. Le comité de gestion ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins, tant des membres de la délégation des travailleurs que des membres de la délégation des employeurs est présente.

Les décisions du comité de gestion sont prises, en principe, à l'unanimité des voix des membres présents, sauf en cas de dispositions contraires prévues par le règlement d'ordre intérieur établi par le comité de gestion.

### CHAPITRE V. - Contrôle, bilan, comptes

Art. 14. Chaque année, à partir de 1998 "le bilan et comptes de l'exercice écoulé est clôturé au 31 décembre. Le premier "bilan et comptes" portera sur l'exercice 1997 et 1998.

Art. 15. Conformément à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, la commission paritaire désigne un réviseur ou expert-comptable en vue du contrôle de la gestion du fonds. Celui-ci doit, au moins une fois par an, faire rapport à la commission paritaire. De plus, il informe régulièrement le comité de gestion du fonds des résultats de ses investigations et fait les recommandations qu'il juge utiles.

### CHAPITRE VI. - Dissolution et liquidation

Art. 16. Le fonds est institué pour une période indéterminée. Il est dissout par la commission paritaire, à la suite d'un préavis éventuel, comme prévu à l'article 3. La commission paritaire décide de la destination des biens et des valeurs du fonds, après le paiement du passif. Cette destination doit être en concordance avec l'objectif en vue duquel le fonds a été institué.

La commission paritaire désigne les liquidateurs parmi les membres du comité de gestion.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 29 janvier 2002.

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

[retour au sommaire](#)

[retour au sommaire pour non-voyants](#)